

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 586-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Titres similaires à celui de planificateur financier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QUE l'article 215 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier a été approuvé par le décret n° 835-99 du 7 juillet 1999;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 19 mai 2006, par la décision n° 2006-PDG-0112, le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 215)

1. L'article 1 du Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

“ 9.1° gestionnaire de patrimoine privé (GPP); ”.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48412

Gouvernement du Québec

Décret 587-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Renseignements à fournir au consommateur — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

ATTENDU QUE l'article 207 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation;

* Le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, approuvé par le décret n° 835-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que l'Autorité peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit divulguer à la personne avec qui il transige au sujet des assureurs dont il offre les produits et la façon dont il doit le faire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de celle-ci est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été adopté le 23 juillet 1999 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 2 octobre 2006, par la décision n^o 2006-PDG-0169, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 26, 2^e al., 31, 207, 208 et 217)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 par le suivant:

«SECTION 3
DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS
DONT UN REPRÉSENTANT EST AUTORISÉ À
OFFRIR LES PRODUITS OU AVEC LESQUELS
IL A DES LIENS D'AFFAIRES».

2. L'article 4.5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«4.5. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'à l'agent en assurance de dommages et au courtier en assurance de dommages, à l'exception de l'article 4.6 qui ne s'applique qu'au représentant en assurance de personnes, au représentant en assurance collective de personnes et au courtier en assurance de dommages.»

3. L'article 4.7 de ce règlement est abrogé.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.7, des suivants:

«4.8. Le courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer verbalement à la personne avec laquelle il transige le nom des assureurs avec lesquels lui-même, la société autonome ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi et à l'article 4.10, en précisant la nature de ces liens, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.9. L'agent en assurance de dommages doit, avant de placer un risque auprès d'un assureur avec lequel lui-même ou le cabinet pour le compte duquel il agit a des liens d'affaires définis au deuxième alinéa de l'article 26

* Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, adopté le 23 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.22 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 5 du 11 novembre 1999, a été modifié par le règlement adopté le 8 février 2001 par la résolution n^o 2001.02.27 et publié au Bulletin du BSF n^o 12 du 5 mars 2001, et par le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.11 et publié au Bulletin du BSF n^o 32 du 6 mars 2003.

de la Loi et à l'article 4.10, divulguer verbalement ces liens à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue à l'Annexe 4.

4.10. Constitue un lien d'affaires aux fins du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, l'octroi, par l'assureur qui est une institution financière, autre qu'un assureur qui pratique exclusivement la réassurance, le groupe financier ou la personne morale liée à cette institution financière ou à ce groupe financier, au sens de l'article 147 de la Loi, d'un avantage sous forme de prêt d'argent ou de toute autre forme de financement à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome, ou, selon le cas, à leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou à d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés.

Il y a également un tel lien d'affaires et octroi par un assureur d'un intérêt à un cabinet, à une société autonome ou à un représentant autonome lorsque l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60 % et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet, la société autonome ou le représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

4.11. L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages n'est pas tenu de divulguer le lien d'affaires visé au deuxième alinéa de l'article 4.10 lorsqu'il agit, à l'égard de la personne avec laquelle il transige, dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des entreprises ; cette dispense s'applique également à l'agent qui a effectué la divulgation prévue à l'article 32 de la Loi.

4.12. L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages est réputé avoir divulgué l'intérêt que l'assureur détient dans la propriété du cabinet pour le compte duquel il agit ou, inversement, que le cabinet détient dans la propriété de l'assureur, ou encore l'avantage que l'assureur a octroyé au cabinet conformément au premier alinéa de l'article 4.10, lorsque l'utilisation du nom du cabinet indique ces liens d'affaires.

4.13. Lors de la délivrance de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages qui place un risque auprès d'un assureur doit confirmer par écrit la divulgation qu'il a faite en vertu des articles 4.8 ou 4.9, relativement aux liens d'affaires qu'il a avec cet assureur, en utilisant les expressions figurant à l'Annexe 4.

Lors du renouvellement de la police d'assurance, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit divulguer ces liens d'affaires ainsi que tout nouveau lien établi au cours de l'année précédant la date du renouvellement, par écrit et de la façon prévue au premier alinéa. Lorsque cet agent ou ce courtier a une communication verbale avec son client, il doit également les divulguer verbalement, de la façon prévue à l'Annexe 4. ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 4
(articles 4.8 et 4.9)

DIVULGATION AU SUJET DES ASSUREURS

Les liens d'affaires à être divulgués sont les suivants :

— le fait que l'assureur auprès duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages peut placer un risque détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété du cabinet pour le compte duquel cet agent ou ce courtier agit ;

— le fait que le cabinet pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit détient un intérêt direct ou indirect dans la propriété de l'assureur auprès duquel cet agent ou ce courtier peut placer un risque ;

— le fait que le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit, ou ce courtier à titre de représentant autonome ou, selon le cas, ses dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés ou d'autres personnes morales ou sociétés pour lesquelles ces derniers sont également dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés, se sont vus octroyer un prêt ou toute autre forme de financement de l'assureur auprès duquel ils peuvent placer un risque ;

— le fait que l'ensemble des risques placés auprès de l'assureur ou d'autres assureurs membres du même groupe financier représentait 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers par le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages agit ou par ce courtier à titre de représentant autonome, calculé sur la base de valeur de primes directes souscrites, annualisées au 31 décembre de chaque année.

L'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages doit effectuer la divulgation prescrite par les articles 4.8 ou 4.9 en utilisant, compte tenu des adaptations nécessaires, l'une des expressions suivantes :

1^o en ce qui concerne la divulgation de liens de propriété avec un assureur ou de l'octroi d'un prêt ou toute autre forme de financement par un assureur :

— « Notre cabinet a des liens financiers avec l'assureur ABC inc. » ;

— « L'assureur ABC inc. a consenti un prêt ou du financement à notre cabinet. » ;

— « Notre cabinet appartient en partie à l'assureur ABC inc. » ;

— « L'assureur ABC inc. appartient en partie à notre cabinet. ».

2^o en ce qui concerne la divulgation du nom de l'assureur auprès duquel l'ensemble des risques placés par le cabinet représente 60% et plus du volume total des risques placés en assurance de dommages des particuliers :

— « Notre cabinet fait principalement affaire avec l'assureur ABC inc. » ;

— « ABC inc. est le principal assureur de notre cabinet. » ;

— « Je suis agent pour l'assureur ABC inc. et j'offre exclusivement les produits de cet assureur. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 4.13 introduit par l'article 4 du présent règlement, qui entrera en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

48413

Gouvernement du Québec

Décret 595-2007, 1^{er} août 2007

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modalités

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Services gouvernementaux

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, est authentique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., c. F-3.2.2) est institué, au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 296-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement détermine quels sont les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux ou les titulaires d'un emploi à ce ministère autorisés à signer les actes, documents ou écrits qui engagent la ministre ou qui peuvent lui être attribués et la mesure dans laquelle ils peuvent le faire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Services gouvernementaux annexées au présent décret ;